

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-014923-114

DATE : 16 janvier 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANCE BERGERON, j.c.s.

Me MICHEL JOBIN

Demandeur

c.

CLÉMENCE BOND CARON

Défendeur

JUGEMENT

portant sur la radiation d'allégations

[1] Dans le cadre d'une instance en dommages pour une somme de 150 000 \$, pour atteinte à la réputation du demandeur, il saisit le Tribunal d'une demande en radiation concernant des allégations contenues dans la défense et demande reconventionnelle aux paragraphes 48, 54, 55, 58, 64, 65 et 67.

[2] Le demandeur allègue qu'elles sont non-pertinentes, superflues et calomnieuses notamment, en raison du fait que la défenderesse est un témoin de fait.

[3] De son côté, la défenderesse prétend, qu'étant en matière de diffamation et ayant une demande reconventionnelle à faire valoir, il s'agit alors d'exposer ses prétentions.

ANALYSE

[4] Tout d'abord, il y a lieu de mentionner que le principal problème des allégations de la défenderesse dont on demande la radiation, réside en leur rédaction. En effet, les termes employés par la défenderesse tels que: *est d'avis, estime, est surprise et croit*, rendent problématiques les allégations, lesquelles doivent par ailleurs, respecter l'article 76 du *Code de procédure civile*.

[5] La Cour d'appel enseigne¹ en matière de pertinence:

Un fait peut être allégué lorsque la preuve de ce fait est admissible;

La première condition d'admissibilité d'une preuve est la pertinence du fait qu'on désire prouver;

Un fait est pertinent lorsqu'il s'agit du fait en litige, lorsqu'il contribue à prouver d'une façon rationnelle un fait en litige ou lorsqu'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage;

Dans le cas où il y a un doute sur la question de savoir si une allégation ou une preuve est pertinente, il y a lieu de faire confiance à la partie qui fait l'allégation et qui désire administrer la preuve;

[6] Concernant les allégations superflues, il s'agit d'allégations inutiles, surabondantes ou redondantes. Quant aux allégations calomnieuses, le terme calomnieux réfère à une «imputation mensongère qui attente à la réputation, à l'honneur².

[7] Malgré la difficulté dans la rédaction, il y a tout de même lieu de procéder à l'analyse des paragraphes dont on demande la radiation, afin de décider si les allégations sont, soit non-pertinentes, superflues ou calomnieuses.

Paragraphe 48

Or, la défenderesse est d'avis que le demandeur ne voulait pas remettre en question le jugement qu'il a obtenu par défaut de comparaître et que le fait d'aviser la liquidatrice de la succession remettrait en question les frais importants obtenus par la décision judiciaire;

[8] Il s'agit d'une opinion émise par la défenderesse, basée sur des hypothèses et non sur des faits.

¹ *St-Onge Lebrun c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme* [1990] R.D.J. 56, p. 57; *Hénault c. Les entreprises Berthier inc.* [2002] J.Q. no 3022; *La Corporation Mc Kesson Canada c. Martin Losier* (2004) R.J.Q. 1178 (C.A.).

² *Corporation Mc Kesson Canada*, déjà cité à la note 1, paragr. 34.

[9] La demande de radiation de ce paragraphe sera accueillie.

Paragraphe 54

La défenderesse estime qu'un avocat ne peut volontairement se soustraire au code de procédure civile et que sa conduite inadmissible équivaut à une faute grave de sa part puisqu'il a volontairement manœuvré pour saisir le compte bancaire de la succession sans en aviser la liquidatrice alors qu'il connaissait ses coordonnées;

[10] Les mentions de ce paragraphe alors qu'il est dit *qu'un avocat ne peut volontairement se soustraire au Code de procédure civile et*, doivent être radiées.

[11] Il ne s'agit pas ici de discuter de la pertinence de cette partie du paragraphe mais plutôt de son utilité.

[12] Cette partie de l'allégation est nettement superflue.

Paragraphe 55

La défenderesse est surprise que le demandeur invoque, pour réclamer des dommages, l'enquête du syndic dont les éléments étaient pourtant confidentiels avant le dépôt de la requête, selon les règles établies par le Barreau;

[13] Ce paragraphe ne contribue pas à prouver un fait pertinent, un fait ayant une connexité avec les allégations et les conclusions de la demande.

[14] De plus, ces allégations sont inutiles voir superflues.

[15] Ce paragraphe fera l'objet d'une radiation.

Paragraphe 58

La défenderesse estime qu'elle n'a pas obtenu réponse à ses interrogations, notamment sur la façon dont le demandeur a obtenu des informations nominatives bancaires et sur les devoirs et obligations d'un avocat;

[16] Quoique le Tribunal puisse se questionner sur la pertinence de ce paragraphe, à ce stade, vu le contexte, il y a lieu de laisser à l'appréciation de celui qui procèdera à l'enquête, le soin d'en apprécier l'importance.

Paragraphe 64

La défenderesse estime que le demandeur invoque sa propre turpitude sur des dommages qu'il prétend avoir eus;

[17] Les allégations contenues à ce paragraphe peuvent contribuer à réfuter la position du demandeur.

[18] Toutefois, considérant que la non-pertinence de ce paragraphe n'est pas une évidence, le juge qui entendra la cause au fond, sera plus en mesure d'apprécier la preuve.

Paragraphe 65

La défenderesse croit que la rancune, la frustration et la volonté de lui nuire fondent la démarche du demandeur et qu'il agit de manière abusive et déraisonnable;

[19] La défenderesse, référant à la requête introductive d'instance, qualifie la démarche du demandeur.

[20] Bien qu'on puisse prétendre que ce paragraphe est superflu ou calomnieux, la nature de la procédure et de la demande reconventionnelle, soit l'atteinte à la réputation et la liberté d'expression, recommande la prudence. À ce stade préliminaire, la radiation de ce paragraphe n'est pas évidente.

Paragraphe 67

La défenderesse estime qu'il serait absurde et déraisonnable qu'un avocat obtienne des dommages pour son insouciance, sa témérité, son imprudence, ses erreurs et les fautes qu'il a commises;

[21] Ces allégations sont plutôt des commentaires.

[22] Cependant, elles ont une certaine connexité avec les procédures, puisqu'il s'agit de réclamer à la défenderesse, des dommages pour atteinte à la réputation du demandeur.

[23] Ainsi, la défenderesse qualifie les actions posées par le demandeur, lesquelles sont le fondement du litige existant entre les parties. C'est la preuve administrée au procès qui en établira la fausseté ou la véracité.

[24] Il n'y a pas lieu, à ce stade, de procéder à la radiation de ce paragraphe.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[25] **ACCUEILLE** partiellement la demande du demandeur visant à radier les paragraphes 48, 54, 55, 58, 64, 65, et 67 de la défense et demande reconventionnelle;

[26] **RADIE** les allégations contenues aux paragraphes 48 et 55 de la défense et demande reconventionnelle;

[27] **RADIE** une partie des allégations contenues au paragraphe 54 soit *qu'un avocat ne peut volontairement se soustraire au Code de procédure civile et, de la défense et demande reconventionnelle;*

[28] **REJETTE** la demande quant aux paragraphes 54, pour une partie, 58, 64, 65 et 67 de la défense et demande reconventionnelle;

[29] Les frais étant assumés par chacune des parties vu l'issu de la requête.


FRANCE BERGERON J.c.s.

Me Geneviève LeBlanc (*Casier numéro 71*)

Me Karine Tremblay

Dumas Gagnon Jobin

PROCUREURS DU DEMANDEUR

Me Philippe Thériault (*Casier numéro 5*)

Côté Carrier et associés

PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE

Date d'audience : 9 janvier 2011

ANNEXE 1

PRECISIONS DEMANDÉES :

9 janvier 2012

Me Michel Jobin .c Clémence Bond;

DEMANDE DE PRÉCISIONS ET DE PRODUCTIONS DE DOCUMENTS :

-Par. 2 : Voir la lettre du 21 juillet 2010 qui sera fournie;

-Par. 3 et

- Par. 4 : a) Martine Després qui travaille à Lévis à la Fédération des Caisses;

b) Il s'agit de l'engagement de confidentialité publié sur le site internet de Desjardins et valide pour toutes les Caisses du Mouvement Desjardins et la défenderesse annexe cette politique à la présente ;

-Par. 5 : Par comportement inacceptable, il s'agit du fait qu'un avocat ayant la connaissance de l'identité d'un liquidateur avant de procéder à une saisie, ne peut délibérément omettre de lui signifier ladite saisie. En d'autres termes, un avocat ne peut refuser de suivre les règles de saisie prévue au Code de procédure civile par rapport au liquidateur d'une succession de façon à éviter de voir la justification de sa saisie remise en question;

-Par. 6 :

a) Il s'agit des écrits fournis au syndic, soit la plainte et toutes les lettres qui s'en sont ensuivies et dans lesquelles la défenderesse allègue que le demandeur a procédé à une saisie illégale;

b) Il s'agit du droit par le liquidateur d'obtenir une copie du bref de saisie et de faire opposition si la procédure de signification n'a pas été régulièrement suivie ou que quelques irrégularités auraient commises à l'obtention du jugement ou après ce qui comprenait le droit d'obtenir une rétractation;

-Par. 7 a) Que le demandeur aurait omis volontairement de signifier le bref de saisie en main tierce, daté du 25 février 2010, à la défenderesse alors qu'il connaissait son identité et son adresse afin, selon la défenderesse, de ne pas remettre en question le jugement par défaut et la saisie que le demandeur avait obtenu contre la succession de sa mère;

-Par.8 et 9 :

- a) Les employés sont les suivants : Francine Therrien, Sylvie Bourassa; Sylvie Pinot;
- b) Ces trois employées globalement lui auraient affirmés :
 - Vous n'aviez qu'à donner suite aux procédures de saisie et de contester
 - Votre nom est inscrit sur le bref de saisie et vous l'avez reçu
 - C'est impossible qu'un avocat n'ait pas transmis le bref de saisie, votre nom est inscrit dessus
 - Si l'avocat a fait des fautes plaignez-vous contre lui et non contre la caisse
 - Nous sommes certains que vous aviez été avisé
- c) Les propos auraient dits le ou vers le 7 juillet 2010 et ils ont été affirmé à la Caisse Desjardins du Vieux Moulin, arrondissement de Beauport ;

-Par. 10

- a) Le ou vers le 8 juillet 2010;
- b) Idem

-Par. 11

Engagement de fournir d'ici 10 jours mes factures à jour et celle de Me Binet;